

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

### **Délibération n°33/2023**

**OBJET : relative à l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) ainsi que la participation pour le risque « Santé » dans le cadre de la labellisation**

<p><b>Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10</b></p>
---

***l'an deux mil vingt-trois***

***le : jeudi 06 juillet 2023***

***le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER***

***dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Madame Patricia DEAGE, le Maire.***

***Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 29 juin 2023.***

**PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie  
Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS : LAMBERT Adrien**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**A été nommé secrétaire de séance : Stéphane DELSAMAND**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,

**Vu** la délibération n°20/2021 en date du 25 mars 2021 portant participation à la protection sociale des agents municipaux, dans le cadre de la procédure de labellisation,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 22 juin 2023,

**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

**Considérant** que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé", soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

**Considérant** que les conditions proposées par la convention de participation en matière de maintien de salaire sont plus favorables aux agents que celles des contrats dits labellisés,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même

jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette partic

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 15 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation mensuelle versée par l'agent.

Concernant le risque « Santé », les besoins de chaque foyer et agent étant différents, le CDG74 n'a pas souhaité proposer de convention de participation sur ce volet. Il préconise aux collectivités une participation employeur dans le cadre de la labellisation qui laisse toute latitude aux agents de se couvrir sur les champs médicaux nécessaires.

Chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure de labellisation. Sur présentation d'une attestation de contrat labellisé, l'agent peut bénéficier du montant de la participation que la collectivité aura déterminée.

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er Septembre 2023 pour la durée de la convention de participation restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2025 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

**Article 2 :** de fixer, à compter du 1er septembre 2023 le montant de la participation financière de la collectivité à 15 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

**Article 3 :** de fixer, dans le cadre de la labellisation, le montant de la participation financière de la collectivité à 27 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

**Article 4 :** De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 et 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74, pour le risque Prévoyance, ou qui présenteront une attestation de contrat labellisé pour le risque Santé.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 074-217402627-20230718-DEL\_33\_2023-DE

*SLOW*

**Le montant de la participation employeur ne peut toutefois pas excéder par l'agent.**

**Article 5 :** autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Ainsi fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Patricia DEAGE**

Le Secrétaire,



Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

SLOW

ID : 074-217402627-20230718-DEL\_33\_2023-DE